



Ville de L'Ancienne-Lorette

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, le mardi 28 juin 2016 à 20 h.

Sont présents : Monsieur Émile Loranger, maire
Madame Sylvie Falardeau
Madame Sylvie Papillon
Madame Josée Ossio
Monsieur André Laliberté
Monsieur Yvon Godin
Monsieur Gaétan Pageau
tous conseillers et formant quorum

Sont également présents : Monsieur Donald Tremblay, directeur général adjoint temporaire
« section administration générale »
Monsieur André Rousseau, directeur général adjoint temporaire
« section opération » et directeur du Service des travaux publics
M^c Claude Deschênes, greffier
Madame Ariane Tremblay, trésorière
Madame Marie-Ève Lemay, directrice de cabinet
Monsieur Jean-Sébastien Bussière, directeur, Service d'urbanisme
Monsieur Mathieu Després, directeur adjoint, Service d'urbanisme

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

133-16 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu que l'ordre du jour ci-après mentionné est adopté en ajoutant à l'item 14. le numéro 14.1 ainsi qu'à l'item varia les sujets suivants :

- 14.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1763-1765, rue Notre-Dame;
- 24. a) Autorisation à PG Solutions inc. à signer une entente avec la Ville de Granby;
- 24. b) Motion de remerciements à monsieur Jean-Sébastien Bussière, directeur au Service d'urbanisme;
- 1. Ouverture de la séance;
- 2. Adoption de l'ordre du jour;

GREFFE ET CONTENTIEUX

- 3. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 31 mai 2016 ainsi que des séances extraordinaires tenues les 2 et 16 mai 2016;

4. *Règlement n° 262-2016 concernant l'adoption d'un règlement-cadre sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);*
 - a) assemblée publique de consultation;
 - b) adoption du règlement.
5. *Règlement n° 264-2016 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 afin de modifier et de clarifier la définition du concept de coefficient d'occupation du sol et les modalités de son application – adoption du premier projet de règlement;*
6. *Règlement n° 266-2016 modifiant le règlement de lotissement n° V-963-89 – modifications à la largeur des lots en général et à la largeur des lots de la classe d'usage résidentielle unifamiliale isolée (h₁₋₁) – adoption du premier projet de règlement;*
7. *Règlement n° 268-2016 modifiant le règlement n° 56-2007 concernant les nuisances (inhumation d'un animal domestique) – avis de motion*
8. *Règlement n° 269-2016 modifiant le règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement – stationnements interdits (balises) – avis de motion;*

URBANISME

9. Demande de dérogation mineure – 1956, rue des Armoiries;
10. Demande de dérogation mineure – 1050, rue de l'Avenir;
11. Demande de dérogation mineure – 1659, rue de Chantelle;
12. Demande de dérogation mineure – 954, rue Ferrant;
13. Demande de dérogation mineure – 1360, rue Notre-Dame;
14. Demande de dérogation mineure – 1763-1765, rue Notre-Dame;
15. Demande de dérogation mineure – 1427, rue de la Rocaille;
16. Demande de dérogation mineure – 1447, rue Saint-Georges;
17. Demande de dérogation mineure – 1396, rue Saint-Jacques;

LOISIRS ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

18. Frais excédentaires – fourniture d'équipement multimédia;
19. Permanence – monsieur Simon Angers;

TRAVAUX PUBLICS

20. Réfection rue Notre-Dame – octroi de contrat;
21. Travaux excédentaires – fourniture et installation d'une plateforme élévatrice au centre communautaire;

TRÉSORERIE

22. Dépenses payées en mai 2016 – dépôt;
23. Approbation des comptes à payer pour le mois de mai 2016;
24. Varia;

25. Période de questions;

26. Levée de la séance.

ADOPTÉE

134-16 3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016 AINSI QUE DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES TENUES LES 2 ET 16 MAI 2016

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 31 mai 2016 ainsi que ceux des séances extraordinaires tenues les 2 et 16 mai 2016 ont été remis à chaque membre du conseil, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que les règles édictées par cet article ont été respectées et que le greffier est dispensé d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 31 mai 2016 ainsi que ceux des séances extraordinaires tenues les 2 et 16 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 31 mai 2016 ainsi que ceux des séances extraordinaires tenues les 2 et 16 mai 2016.

ADOPTÉE

135-16 4.a) RÈGLEMENT N° 262-2016 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT-CADRE SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Les membres du conseil municipal siègent pour tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement n° 262-2016 concernant l'adoption d'un règlement-cadre sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*.

Le projet de règlement est expliqué et les personnes qui désirent s'exprimer sont entendues.

136-16 4.b) RÈGLEMENT N° 262-2016 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT-CADRE SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – ADOPTION DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 mai 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le *Règlement n° 262-2016 concernant l'adoption d'un règlement-cadre sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées et que les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé monsieur Gaétan Pageau, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette adopte le *Règlement n° 262-2016 concernant l’adoption d’un règlement-cadre sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI)*.

ADOPTÉE

137-16 5. *RÈGLEMENT N° 264-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° V-965-89 AFIN DE MODIFIER ET DE CLARIFIER LA DÉFINITION DU CONCEPT DE COEFFICIENT D’OCCUPATION DU SOL ET LES MODALITÉS DE SON APPLICATION – ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT*

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 mai 2016;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’adopter le premier projet de *Règlement n° 264-2016 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 afin de modifier et de clarifier la définition du concept de coefficient d’occupation du sol et les modalités de son application*;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette adopte le premier projet de *Règlement n° 264-2016 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 afin de modifier et de clarifier la définition du concept de coefficient d’occupation du sol et les modalités de son application*.

ADOPTÉE

138-16 6. *RÈGLEMENT N° 266-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° V-963-89 – MODIFICATIONS À LA LARGEUR DES LOTS EN GÉNÉRAL ET À LA LARGEUR DES LOTS DE LA CLASSE D’USAGE RÉSIDENIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE (h₁₋₁) – ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT*

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 31 mai 2016;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’adopter le premier projet de *Règlement n° 266-2016 modifiant le règlement de lotissement n° V-963-89 – modifications à la largeur des lots en général et à la largeur des lots de la classe d’usage résidentielle unifamiliale isolée (h₁₋₁)*;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette adopte le premier projet de *Règlement n° 266-2016 modifiant le règlement de lotissement n° V-963-89 – modifications à la largeur des lots en général et à la largeur des lots de la classe d’usage résidentielle unifamiliale isolée (h₁₋₁)*.

ADOPTÉE

139-16 7. RÈGLEMENT N° 268-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 56-2007 CONCERNANT LES NUISANCES (INHUMATION D’UN ANIMAL DOMESTIQUE) – AVIS DE MOTION

Cet item est retiré de l’ordre du jour.

140-16 8. RÈGLEMENT N° 269-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° V-1230-99 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – STATIONNEMENTS INTERDITS (BALISES) – AVIS DE MOTION

Avis de motion est, par les présentes, donné par monsieur Yvon Godin à l’effet que lui ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l’adoption d’un règlement intitulé *Règlement n° 269-2016 modifiant le règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement – stationnements interdits (balises)*.

L’objet de ce règlement est principalement d’interdire le stationnement à différents endroits sur le territoire de la Ville de L’Ancienne-Lorette pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre afin d’y installer des balises. De plus, il y a l’ajout d’interdiction de stationner en tout temps à trois nouveaux endroits, lesquels sont détaillés au projet de règlement.

141-16 9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1956, RUE DES ARMOIRIES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Marc Thériault, architecte, agissant par procuration au nom de madame Suzanne Bédard et monsieur Gaétan Boulanger, copropriétaires du 1956, rue des Armoiries à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 308 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/A₁;

CONSIDÉRANT que les propriétaires, selon la demande de permis n° 20160302-017, projettent agrandir la résidence, sans sous-sol sous l’agrandissement (sur pieux) et que le revêtement extérieur mural de l’habitation soit de brique sur 66 % du périmètre du rez-de-chaussée, le tout tel que décrit dans la demande produite par monsieur Thériault et déposée le 3 mars 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 17 « Dispositions particulières à certaines zones », à l’article 17.3, que dans la zone R-A/A₁, un sous-sol doit être construit sous les surfaces habitables du rez-de-chaussée et que le revêtement extérieur mural de l’habitation principale incluant le garage, s’il y a lieu, doit être de pierre ou de brique sur au moins 85 % du périmètre du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que la demande n’a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l’avis du comité consultatif d’urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 3 mars 2016, par monsieur Marc Thériault, architecte, agissant par procuration au nom de madame Suzanne Bédard et monsieur Gaétan Boulanger, copropriétaires du 1956, rue des Armoiries à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 312 308 du cadastre du Québec, afin de permettre l'agrandissement de la résidence sans sous-sol (sur pieux) sous l'agrandissement, en lieu et place qu'un sous-sol soit construit sous les surfaces habitables du rez-de-chaussée et que le revêtement extérieur mural de l'habitation soit de brique sur 66 % du périmètre du rez-de-chaussée, en lieu et place que le revêtement extérieur mural de l'habitation soit de brique ou de pierre sur un minimum de 85 % du périmètre du rez-de-chaussée, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

142-16 10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1050, RUE DE L'AVENIR

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Bernard Lemay, arpenteur-géomètre, agissant par procuration au nom de madame Démerise Gauthier, propriétaire du 1050, rue de l'Avenir à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 311 079 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₃₂;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire régulariser la marge de recul latérale de la résidence unifamiliale jumelée qui est de 2,39 mètres, le tout tel que décrit sur le plan de localisation réalisé par monsieur Bernard Lemay, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 29 535, le n° de dossier 15 348-1 et daté du 14 mars 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal », au tableau 5.1, que la marge de recul latérale minimale exigée pour la classe d'usage unifamiliale jumelée est de 3,9 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a été accordée selon la résolution n° 191-15, le 25 août 2015, pour une marge de recul latérale de 2,47 mètres, en lieu et place d'une marge de recul latérale minimale de 3,9 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice à la propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 6 avril 2016, par monsieur Bernard Lemay, arpenteur-géomètre, agissant par procuration au nom de madame Démerise Gauthier, propriétaire du 1050, rue de l'Avenir à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 311 079 du cadastre du Québec, afin de permettre de régulariser la marge de recul latérale de la résidence unifamiliale jumelée qui est de 2,39 mètres, en lieu et place d'une marge de recul latérale de 2,47 mètres, tel qu'autorisé par la résolution n° 191-15, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

143-16 11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1659, RUE DE CHANTELLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Julie Nolin, copropriétaire du 1659, rue de Chantelle à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 103 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₁₀;

CONSIDÉRANT que les propriétaires, selon la requête RMS n° 30749, projettent agrandir de 1 mètre l'ouverture de l'entrée à la rue de la résidence unifamiliale isolée pour un total de 6,5 mètres, le tout tel que décrit dans la demande produite par madame Nolin et déposée le 20 avril 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 11 « Stationnement hors rue, ouverture à la rue », à l'article 11.1.2.1.1, que pour la classe d'usage unifamiliale isolée l'ouverture d'une entrée à la rue est limitée à 40 % de la largeur de l'emplacement et le maximum étant fixé à 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 20 avril 2016, par madame Julie Nolin, copropriétaire du 1659, rue de Chantelle à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 778 103 du cadastre du Québec, afin de permettre l'agrandissement de l'ouverture de l'entrée à la rue pour une largeur totale de 6,5 mètres, en lieu et place d'un maximum de 6,1 mètres, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

144-16 12. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 954, RUE FERRANT

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Daniel Bernard, propriétaire du 954, rue Ferrant à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 311 809 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₅₁;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, selon la demande de permis n° 20160407-007, projette agrandir la résidence dans la cour avant avec une marge de recul avant de 5,52 mètres, construire un perron à 4,3 mètres de la ligne avant et un avant-toit à 3,7 mètres de la ligne avant, le tout tel que montré sur les plans de construction conçus et réalisés par JN de Constructions Cyr et datés du 16 mars 2016 ainsi que sur le plan projet d'implantation réalisé par monsieur Jean Bergeron, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 18022, le n° de dossier 16114 et daté du 15 avril 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal », au tableau 5.1, que la marge de recul avant minimale exigée pour la classe d'usage unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 6 « Constructions et ouvrages permis dans les cours », à l'article 6.2, que dans la cour avant les balcons et les avant-toits sont permis pourvu qu'ils soient distants d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde les dérogations mineures, demandées le 7 avril 2016, par monsieur Daniel Bernard, propriétaire du 954, rue Ferrant à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 311 809 du cadastre du Québec, afin de permettre l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée avec une marge de recul avant de 5,52 mètres, en lieu et place d'une marge de recul avant minimale de 6,1 mètres, construire un perron dans la cour avant à 4,3 mètres de la ligne avant, en lieu et place d'un minimum de 4,5 mètres et construire un avant-toit à 3,7 mètres de la ligne avant, en lieu et place d'un minimum de 4,5 mètres, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

145-16 13. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1360, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Daniel Provencher, agissant par procuration au nom de Peintures Sherwin-Williams, locataire du 1360, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 310 855 du cadastre du Québec, situé dans la zone C-C₃;

CONSIDÉRANT que le locataire, selon la demande de certificat d'autorisation n° 20160430-001, désire installer une enseigne supplémentaire sur le mur latéral gauche du bâtiment commercial situé sur un emplacement standard, le tout tel que décrit sur le plan réalisé par monsieur Peter Wong de la compagnie « Pattison Sign Group » en date du 31 mars 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 9 « Enseignes », à l'article 9.6 « Implantation des enseignes apposées au mur », qu'une seule enseigne par bâtiment est autorisée et que lorsqu'un bâtiment occupe un emplacement d'angle, une enseigne supplémentaire apposée au mur peut être installée; cependant, lesdites enseignes ne peuvent être apposées au même mur;

CONSIDÉRANT les efforts faits par le demandeur afin de réduire la taille du pylône d'affichage donnant sur la rue Notre-Dame pour réduire les nuisances engendrées par celui-ci à l'immeuble résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au locataire;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 1^{er} mars 2016, par monsieur Daniel Provencher, agissant par procuration au nom de Peintures Sherwin-Williams, locataire du 1360, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 310 855 du cadastre du Québec, afin de permettre l'installation d'une enseigne supplémentaire sur le mur latéral gauche du bâtiment commercial situé sur un emplacement standard, en lieu et place d'un bâtiment commercial situé sur un emplacement d'angle, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

146-16 14. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1763-1765, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Yvon Bélanger, copropriétaire du 1763-1765, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 777 817 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-C/B₁;

CONSIDÉRANT que les propriétaires, selon la demande de certificat d'autorisation n° 20160303-024, désirent changer la vocation du bâtiment bifamilial en bâtiment mixte avec une marge de recul latérale droite de 1,88 mètre, le tout tel que décrit sur le certificat de localisation et de piquetage, réalisé par monsieur Alexis Carrier-Ouellet, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 2108, le n° de dossier 14 034-3 et daté du 21 janvier 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal », au tableau 5.1, la note 5 indique que les dispositions générales qui s'appliquent sont celles de l'usage le plus contraignant, soit l'usage commerce dans le présent cas.

CONSIDÉRANT que les marges de recul latérales exigées pour l'usage commerce doivent correspondre à la hauteur du mur adjacent du bâtiment et que celui-ci a une hauteur de 7,21 mètres;

CONSIDÉRANT que l'usage projeté par monsieur Bélanger (bureau administratif pour la compagnie Accair) est un usage générant un faible va-et-vient et que les heures d'ouverture sont de 8 h à 17 h;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde conditionnellement la dérogation mineure, demandée le 10 mars 2016, par monsieur Yvon Bélanger, copropriétaire du 1763-1765, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 777 817 du cadastre du Québec, afin de permettre le changement de vocation du bâtiment bifamilial en bâtiment mixte avec une marge de recul latérale droite de 1,88 mètre, en lieu et place d'une marge de recul latérale minimale de 7,21 mètres (hauteur du mur latéral droit), tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965 89*, le tout tel que le dossier soumis.

QUE la dérogation mineure est octroyée conditionnellement à ce qu'une clôture opaque d'une hauteur de 1,80 mètre soit installée, entretenue et maintenue en bon état entre la propriété du demandeur et celle du 1361-1363, rue St-Georges Est. À défaut de respecter cette condition, la dérogation mineure devient nulle et non avenue comme si elle n'avait été jamais octroyée.

ADOPTÉE

146.1-16 14.1 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1763-1765, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT la demande de certificat d'autorisation n° 20160303-024 déposée par monsieur Yvon Bélanger, copropriétaire du 1763-1765, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 777 817 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-C/B₁;

CONSIDÉRANT que les demandeurs désirent changer la vocation du bâtiment bifamilial en bâtiment mixte, selon le plan du rez-de-chaussée n° 02/A300, déposé le 10 mars 2016;

CONSIDÉRANT que cette demande de permis est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, qui, à son article 7.2, stipule les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par les demandeurs;

CONSIDÉRANT que le comité a analysé point par point, en y trouvant satisfaction, chacun des critères et objectifs applicables au projet, ces objectifs et critères faisant partie intégrante de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits;

CONSIDÉRANT que cette demande est accompagnée d'une demande de dérogation mineure, laquelle est appuyée par la résolution n° 146-16 adoptée par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'un appareil d'échange thermique est installé en cour avant secondaire sans être masqué par un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier ou un écran végétal dense et harmonieux et composé de végétaux au feuillage persistant, tel que prévu à l'article 7.6.5 du *Règlement de zonage n° V-965-89*;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de la dérogation mineure accordée par la résolution n° 146-16 et de l'appareil d'échange thermique, la demande est conforme au *Règlement de zonage n° V-965-89*;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte conditionnellement la demande de certificat d'autorisation n° 20160303-024 déposée par monsieur Yvon Bélanger, copropriétaire du 1763-1765, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette.

QUE le conseil municipal approuve conditionnellement l'émission du certificat d'autorisation afin de permettre le changement de vocation du bâtiment bifamilial en bâtiment mixte, selon le plan du rez-de-chaussée n° 02/A300, déposé le 10 mars 2016, le tout tel que le dossier soumis.

QUE le certificat d'autorisation est octroyé conditionnellement à ce que le demandeur régularise la situation de son appareil d'échange thermique tel que prévu à l'article 7.6.5 du *Règlement de zonage n° V-965-89*, dans les meilleurs délais. À défaut de respecter cette condition, le certificat d'autorisation devient nul et non avenue comme s'il n'avait été jamais octroyé.

ADOPTÉE

147-16 15. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1427, RUE DE LA ROCAILLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Denise Couillard, propriétaire du 1427, rue de la Rocaille à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 310 451 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₈;

CONSIDÉRANT que la demanderesse, selon la demande de permis n° 20160405-034, désire fermer partiellement l'abri d'auto existant, dont la partie du bas (environ 50 %) est en vinyle et la partie du haut (environ 50 %) est avec des fenêtres fixes et givrées, le tout tel que décrit dans la demande produite par madame Couillard et déposée le 5 avril 2016;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu de la résolution n° 269-12, le 30 octobre 2012, portant la marge de recul latérale droite à 0,4 mètre conditionnellement à ce que la propriétaire ne ferme pas le mur latéral droit de l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de la résidence voisine (à droite), soit le 1423, rue de la Rocaille, ont signé une lettre mentionnant qu'aucun préjudice ne leur est causé;

CONSIDÉRANT que seule une fenêtre donnant sur le sous-sol est présente sur le mur latéral des voisins et que l'impact de l'abri d'auto avec un mur fermé ou pas sera le même;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice à la propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 5 avril 2016, par madame Denise Couillard, propriétaire du 1427, rue de la Rocaille à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 310 451 du cadastre du Québec, afin de permettre la fermeture partielle de l'abri d'auto existant.

QUE la résolution n° 269-12 octroyant une dérogation mineure pour la marge de recul latérale droite est toujours applicable à moins de divergence avec la présente résolution, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

148-16 16. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1447, RUE SAINT-GEORGES OUEST

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Nicolas Mathely, copropriétaire du 1447, rue Saint-Georges Ouest à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 375 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₁₀;

CONSIDÉRANT que les demandeurs désirent régulariser la marge de recul arrière de la résidence unifamiliale isolée de 1,90 mètre et le pourcentage de la cour arrière de 27 %, le tout tel que décrit sur le certificat de localisation réalisé par monsieur Jean Bergeron, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 18027, le n° de dossier 16115 et daté du 21 avril 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 17 « Dispositions particulières à certaines zones », que pour la zone R-A/B₁₀, la marge de la cour arrière est d'un minimum de 6,1 mètres calculés à partir de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal », au tableau 5.1, que pour une résidence unifamiliale isolée le pourcentage minimum de la cour arrière est de 40 %;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 27 avril 2016, par monsieur Nicolas Mathely, copropriétaire du 1447, rue Saint-Georges Ouest à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 778 375 du cadastre du Québec, afin de régulariser la marge de recul arrière de 1,90 mètre, en lieu et place d'une marge de recul arrière minimale de 6,1 mètres et un pourcentage de cour arrière de 27 %, en lieu et place d'un pourcentage minimum de 40 %, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

149-16 17. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1396, RUE SAINT-JACQUES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Jean-Nicolas Leroy Audy, agissant par procuration pour la compagnie « MBF Immobilier Société en commandite », propriétaire du 1396, rue Saint-Jacques à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 263 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-B₈;

CONSIDÉRANT que la propriétaire, suite à la démolition de la résidence bifamiliale existante, selon la demande de permis 20160428-014, désire construire un bâtiment multiplex de 2 étages comprenant 6 logements à caractère locatif avec une marge de recul avant de 3,07 mètres et une marge de recul latérale droite de 2,38 mètres, le tout tel que montré sur les plans d'architecture intitulés « Projet 6 logements Mckinley / Beaubois », réalisés par madame Danielle Godbout, architecte, portant le n° de projet 16-1992, datés du 1^{er} mars 2016 et le plan projet d'implantation réalisé par monsieur David Lord, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 2 777, le n° de dossier 151460 et daté du 16 mai 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal », au tableau 5.1, que pour un bâtiment multiplex la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et que la marge de recul latérale minimale est de 4,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice à la propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 13 mai 2016, par monsieur Jean-Nicolas Leroy Audy, agissant par procuration pour la compagnie « MBF Immobilier Société en commandite », propriétaire du 1396, rue Saint-Jacques à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 778 263 du cadastre du Québec, afin de permettre la construction d'un bâtiment multiplex de 2 étages comprenant 6 logements à caractère locatif avec une marge de recul avant de 3,07 mètres, en lieu et place d'une marge de recul avant minimale de 9,1 mètres et une marge de recul latérale droite de 2,38 mètres, en lieu et place d'une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

150-16 18. FRAIS EXCÉDENTAIRES – FOURNITURE D'ÉQUIPEMENT MULTIMÉDIA

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette a octroyé le contrat pour la fourniture d'équipement multimédia à la compagnie C.E.V. inc. au montant de 28 994,80 \$, toutes taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un dépassement de coûts au montant de 3 748,76 \$, taxes incluses, lequel montant doit être autorisé par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le montant total à verser à la compagnie C.E.V. inc. est maintenant de 32 743,56 \$, toutes taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise le dépassement de coûts au montant de 3 748,76 \$ pour un grand total de 32 743,56 \$, toutes taxes incluses, ainsi que son paiement.

QUE la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir la trésorière adjointe, après approbation du directeur général adjoint temporaire « section administration générale » ou du directeur général adjoint temporaire « section opération », soit, et est autorisée à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis, et ce, pour un montant total maximum de 32 743,56 \$, toutes taxes incluses.

ADOPTÉE

151-16 19. PERMANENCE – MONSIEUR SIMON ANGERS

CONSIDÉRANT que le contrat de travail de monsieur Simon Angers, responsable des plateaux et des organismes communautaires, vient à échéance le 6 juillet 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lui accorder sa permanence;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la permanence à monsieur Simon Angers à titre de responsable des plateaux et des organismes communautaires, et ce, à compter du 7 juillet 2016.

QUE monsieur Simon Angers occupe un poste cadre non syndiqué.

QUE sa rémunération est fixée au niveau V, échelon 1 prévue par la « *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres* » de la Ville de L'Ancienne-Lorette, édition février 2012, avec augmentation d'échelon au 1^{er} juillet de chaque année;

QUE les différents avantages sociaux sont ceux prévus à ladite politique régissant les conditions de travail des employés-cadres.

ADOPTÉE

152-16 20. RÉFECTION RUE NOTRE-DAME – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT qu'en prévision de l'octroi d'un contrat pour la réfection de l'égout domestique de la rue Notre-Dame, la Ville a procédé à un appel d'offres public le 27 mai 2016, sur le site SEAO (système électronique d'appel d'offres) et dans le journal Le Soleil, conformément aux plans et devis réalisés par la firme Génio experts-conseils inc.;

CONSIDÉRANT que six (6) soumissions ont été reçues, lesquelles se détaillent comme suit :

Compagnie	Prix soumissionné (taxes incluses)
Excavation Marcel Vézina inc.	243 813,55 \$
Rochette Excavation inc.	296 776,92 \$
Construction et Pavage Portneuf inc.	299 069,20 \$
PARADIS aménagement urbain inc.	328 350,01 \$
Les Entreprises P.E.B. ltée	342 086,27 \$
Action Progex inc.	344 309,32 \$

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à la compagnie Excavation Marcel Vézina inc., pour un montant de 243 813,55 \$, toutes taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'un montant d'argent doit être prévu à titre de réserve pour couvrir des travaux imprévus ou pour effectuer des ajustements pouvant être rencontrés dans le cadre de l'exécution des ouvrages de la réfection de l'égout domestique de la rue Notre-Dame;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette octroie le contrat concernant la réfection de l'égout domestique de la rue Notre-Dame à la compagnie Excavation Marcel Vézina inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 243 813,55 \$, toutes taxes incluses.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit prélevé à même le *Règlement d'emprunt n° 232-2014*.

QUE le conseil municipal autorise la constitution d'une réserve au montant de 24 381,36 \$ pour toute demande concernant l'exécution de travaux imprévus ou d'ajustements pouvant être rencontrés dans le cadre de l'exécution des ouvrages de la réfection de l'égout domestique de la rue Notre-Dame.

QUE toute demande de modification au contrat initial, incluant les imprévus et les ajustements, doit être au préalable autorisée par le directeur général adjoint temporaire « section opération », monsieur André Rousseau, ou par le directeur général adjoint temporaire « section administration générale », monsieur Donald Tremblay, et ce, en conformité avec le règlement n° 02A-2006 déléguant certaines autorisations de dépenser et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville.

QUE le conseil municipal autorise monsieur André Rousseau, directeur du Service des travaux publics et directeur général adjoint temporaire « section opération », ou en son absence ou incapacité d'agir, monsieur Donald Tremblay, directeur général adjoint temporaire « section administration générale », à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution, si requis.

QUE la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir la trésorière adjointe, après approbation du directeur général adjoint temporaire « section administration générale » ou du directeur général adjoint temporaire « section opération », soit, et est autorisée à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis, le tout en conformité des présentes.

ADOPTÉE

153-16 21. TRAVAUX EXCÉDENTAIRES – FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE PLATEFORME ÉLÉVATRICE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette a octroyé le contrat pour la fourniture et l'installation d'une plateforme élévatrice au centre communautaire à la compagnie Construction Mafranc inc. au montant de 76 918,28 \$, toutes taxes incluses;

CONSIDÉRANT que la Ville a autorisé la constitution d'une réserve au montant de 7 691,83 \$ afin de permettre au responsable du projet de faire effectuer, à sa demande, les travaux étant nécessaires suite aux imprévus rencontrés dans le cadre de l'exécution des ouvrages;

CONSIDÉRANT que le montant de 84 610,11 \$, toutes taxes incluses, doit être majoré de 7 500 \$, taxes incluses, en raison des travaux excédentaires rencontrés en cours de la réalisation du projet, lequel montant doit être autorisé par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le montant total à verser à la compagnie Construction Mafranc inc. est maintenant de 92 110,11 \$, toutes taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise que le montant de 84 610,11 \$, taxes incluses, incluant la réserve de 7 691,83 \$, soit majoré d'un montant de 7 500 \$ pour un grand total de 92 110,11 \$, toutes taxes incluses, ainsi que son paiement.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit prélevé à même le *Règlement d'emprunt n° 232-2014*.

QUE la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir la trésorière adjointe, après approbation du directeur général adjoint temporaire « section administration générale » ou du directeur général adjoint temporaire « section opération », soit, et est autorisée à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis, et ce, pour un montant total maximum de 92 110,11 \$, toutes taxes incluses.

ADOPTÉE

154-16 22. DÉPENSES PAYÉES EN MAI 2016 – DÉPÔT

Le conseil municipal prend acte des dépenses payées en mai 2016 mentionnées dans la liste datée du 22 juin 2016, laquelle liste est déposée par la trésorière.

155-16 23. APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE MAI 2016

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois de mai 2016 comme suit :

Fonds salaires

– Salaires et bénéfices marginaux 414 006,66 \$

Dépenses d'administration

– Dépenses d'opérations 533 509,95 \$
– Remboursement de taxes, cours, dépôt de soumission, permis et dépôt pour manettes de déneigement 37 664,95 \$
– Frais de financement et service de la dette 16 814,63 \$

Immobilisations 188 345,78 \$

TOTAL 1 190 341,97 \$

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par madame Josée Ossio et résolu sur division :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette approuve la liste des comptes à payer pour le mois de mai 2016 et en autorise et ratifie les paiements.

Monsieur Gaétan Pageau exprime sa dissidence concernant le paiement de la facture de « MBH Mobilier de bureau » au montant de 1 764,30 \$, chèque numéro 32899.

Le vote est demandé :

POUR : Madame Sylvie Falardeau
Madame Sylvie Papillon
Madame Josée Ossio
Monsieur Yvon Godin
Monsieur André Laliberté

CONTRE : Monsieur Gaétan Pageau

ADOPTÉE

156-16 24.a) AUTORISATION À PG SOLUTIONS INC. À SIGNER UNE ENTENTE AVEC LA VILLE DE GRANBY

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette a conclu un contrat de partenariat de recherche et développement et d'acquisition de logiciels en date du 9 octobre 2015 avec « La compagnie PG Solutions inc. » ci-après appelée « PG »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 du contrat, PG et la Ville sont partenaires exclusifs dans le projet;

CONSIDÉRANT l'article 23 du contrat;

CONSIDÉRANT que PG s'apprête à signer ou a signé une entente avec la Ville de Granby portant le titre « Entente de partenariat de recherche et développement »;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture de l'entente, il s'agit d'un mécanisme de référence de client potentiel entre la Ville de Granby et PG;

CONSIDÉRANT que cette entente ne correspond pas à un contrat de partenariat de recherche et développement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ne juge pas opportun de s'opposer à cette entente;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ne s'oppose pas à la conclusion d'une entente qui sera signée ou a été signée entre la Ville de Granby et « La compagnie PG Solutions inc. », lequel projet d'entente est identifié par le titre « Entente de partenariat de recherche et développement » signé par le greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, M^e Claude Deschênes, pour fin d'identification, le 28 juin 2016.

ADOPTÉE

157-16 24.b) MOTION DE REMERCIEMENTS À MONSIEUR JEAN-SÉBASTIEN BUSSIÈRE, DIRECTEUR AU SERVICE DE L'URBANISME

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-Sébastien Bussière a annoncé sa décision de quitter la Ville de L'Ancienne-Lorette pour occuper un poste en urbanisme à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

CONSIDÉRANT que son départ prend effet, selon ses attentes, le 8 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE

Il est résolu unanimement :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal désire remercier monsieur Jean-Sébastien Bussière pour l'engagement professionnel manifesté pendant son passage à la Ville de L'Ancienne-Lorette et lui souhaite tout le succès mérité dans ses nouvelles fonctions à Saint-Augustin-de-Desmaures.

ADOPTÉE

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il y a dépôt d'une pétition, par monsieur Gaétan Pageau, concernant la circulation sur la rue Émilien-Rochette.

Monsieur le maire mentionne aux gens présents dans la salle qu'il y aura une séance extraordinaire le 7 juillet 2016.

158-16 26. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE la séance soit et est levée à 20 h 49.

ADOPTÉE

(S) Émile Loranger

(S) Claude Deschênes

ÉMILE LORANGER, ing.
Maire

CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville